



Règlement 2022-12-580 « Augmentation du fonds de roulement au moyen de l'affectation d'une partie de l'excédent accumulé non affecté du fonds général »

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal d'environ 500 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU le règlement 2022-04-574 par lequel le conseil procéda à la création d'un fonds de roulement au montant de 100 000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$;

ATTENDU que la municipalité peut affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci pour la création de ce fonds;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2022-12-580 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 – Augmentation du fonds

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$ en affectant cette somme au surplus accumulé de son fonds général non affecté, portant son fonds à 300 000 \$.

Article 2 – Emprunt au fonds de roulement

Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

Article 3 – Terme et remboursement

3.1 La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement, en lien avec la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisations, sans excéder 10 ans.



- 3.2 La municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement, tel que prévu à la résolution ou le règlement décrétant l'emprunt au fonds.

Article 4 – Emprunt au fonds de roulement - secteur

- 4.1 Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.
- 4.2 Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.
- 4.3 La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/ Original signé /
Guy Veillette,
Maire

/ Original signé /
Stéphane Bourassa,
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 6 décembre 2022
Dépôt du projet : 6 décembre 2022
Adoption : 15 décembre 2022
Promulgation : 19 décembre 2022